

# Syndicat mixte du bassin du gave de Pau



Gave de Pau Jurançon

Communauté de communes du Pays de Nay  
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées  
Communauté de communes Nord-Est Béarn  
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées  
Communauté de communes du Haut Béarn  
Communauté de communes Lacq-Orthez  
Communauté de communes  
du Béarn des Gaves  
Communauté de communes  
du Pays d'Orthe  
et Arrigans

## EDITO



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, suite à un important travail avec l'ensemble des acteurs concernés, le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau s'est considérablement transformé.

Désormais compétent en **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI)**, il intervient pour le compte de ses membres : 2 Communautés d'agglomération et 6 Communautés de communes sur le bassin aval du gave de Pau, soit un territoire de près de 260 000 habitants.

Cette évolution majeure dans l'organisation de la gestion des cours d'eau, où 11 syndicats de rivière historiques n'en forment aujourd'hui qu'un, s'inscrit dans une logique de solidarité, de mutualisation et de cohérence territoriale.

Elle nous permettra, je le souhaite, de répondre aux enjeux de protection des populations face au risque inondation et de préservation des milieux aquatiques de nos vallées.

**Michel Caperan**  
Président du SMBGP



Gave de Pau Montaut

## Vous avez dit GeMAPI ?

En 2014, le Parlement français crée une nouvelle compétence : la **GeMAPI**. Cette plaquette précise ses contours et l'organisation mise en place sur le bassin du gave de Pau.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la GeMAPI est devenue une **compétence obligatoire** pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), que sont les **Communautés de communes et d'agglomération**.

Sur la partie aval du gave de Pau, celles-ci **ont décidé de transférer cette compétence au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 car il intervient à l'échelle hydrographique la plus pertinente : le **bassin versant**.

**La GeMAPI n'enlève rien aux obligations des propriétaires riverains, publics ou privés, des cours d'eau :**

Hormis pour les 110 Km de gave de Pau de notre territoire classés en Domaine Public Fluvial, et gérés par l'Etat, les propriétaires riverains sont responsables, jusqu'à la moitié du lit, de leur entretien régulier, dans le but de maintenir un profil d'équilibre assurant le libre écoulement des eaux, et de contribuer au bon état écologique par enlèvement des embâcles, débris, atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation en rive... ( article L215-14 du Code de l'Environnement)



# Les 4 missions de la GeMAPi

Missions Art. L211-7 du Code de l'Environnement

**Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

**Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès**

**La défense contre les inondations et contre la mer**

**La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

L'intervention publique dans chacune de ces actions ne se justifie que par le caractère d'intérêt général ou d'urgence.

## Exemples d'actions

- Etudes de connaissance du fonctionnement des cours d'eau
- Stratégie globale d'aménagement du bassin versant : restauration des champs d'expansion de crues, de l'espace de mobilité...
- Entretien du lit, des berges et de la végétation
- Protection des berges face aux érosions...
- Gestion des embâcles (bois mort, branches dans le lit des cours d'eau)
- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages publics de protection contre les crues : digues, bassins écrêteurs de crue...
- Construction de nouveaux ouvrages
- Restauration de la qualité des cours d'eau
- Restauration des continuités écologiques, sédimentaires, des bras morts...
- Gestion et préservation des zones humides

# Nous sommes tous dépendants d'un amont et responsables d'un aval

La compétence GeMAPi permet d'assurer, dans le cadre de l'intérêt général :

- une meilleure protection des biens et des personnes face aux risques d'inondations
- une gestion plus cohérente de l'intégralité des cours d'eau pour palier au déficit d'entretien et de coordination entre les différents propriétaires riverains
- une prise en compte globale de l'espace rivière, constitué du lit du cours d'eau, de ses rives, des milieux naturels associés et des espèces animales ou végétales liées au milieu aquatique.

Cet objectif ne peut être atteint que si l'échelle d'intervention est, d'une part suffisante, et d'autre part géographiquement pertinente pour la gestion des eaux superficielles : le bassin versant.

C'est la raison pour laquelle, 2 Communautés d'agglomération et 6 Communautés de communes du bassin du gave de Pau aval ont décidé de se fédérer autour du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en lui transférant la compétence GeMAPi. Chacune d'elles est représentée au Syndicat par un ou plusieurs Elus qui décident des actions à entreprendre, lesquelles sont mises en œuvre par l'équipe technique du Syndicat.

Grâce à ce regroupement, il sera possible d'adopter une stratégie globale de gestion des cours d'eau, tout en développant des mécanismes de solidarité financière entre les zones de l'amont et celles de l'aval ainsi qu'entre les zones urbaines et les zones rurales.

Cette logique de gestion par bassin versant amène la plupart des EPCI-FP membres du Syndicat à adhérer également à d'autres structures de gestion des cours d'eau. C'est le cas au Nord sur les bassins des Luys et de l'Adour ou au Sud sur le bassin du gave d'Oloron.

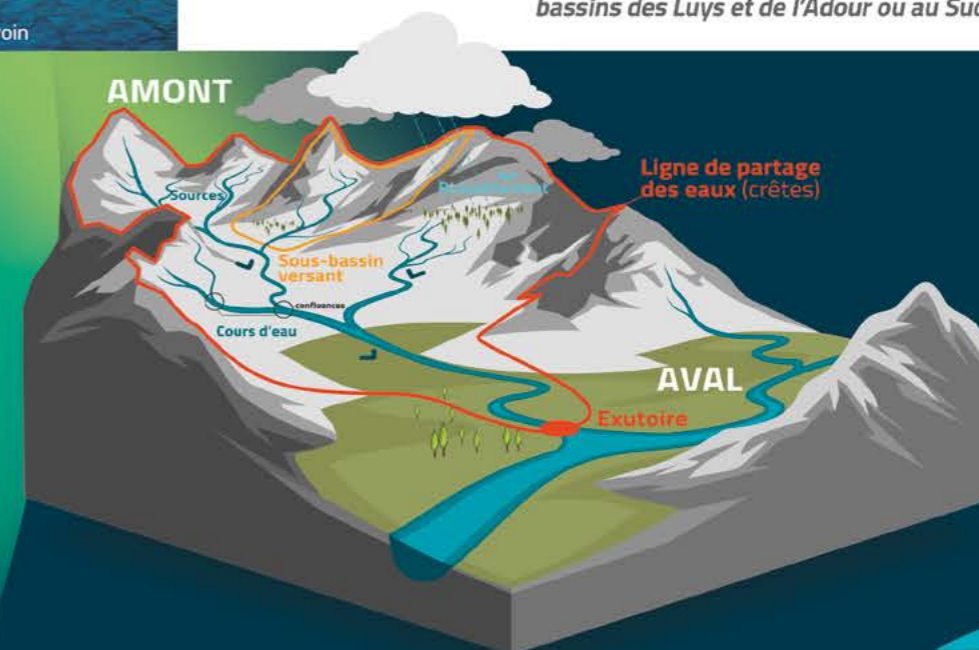
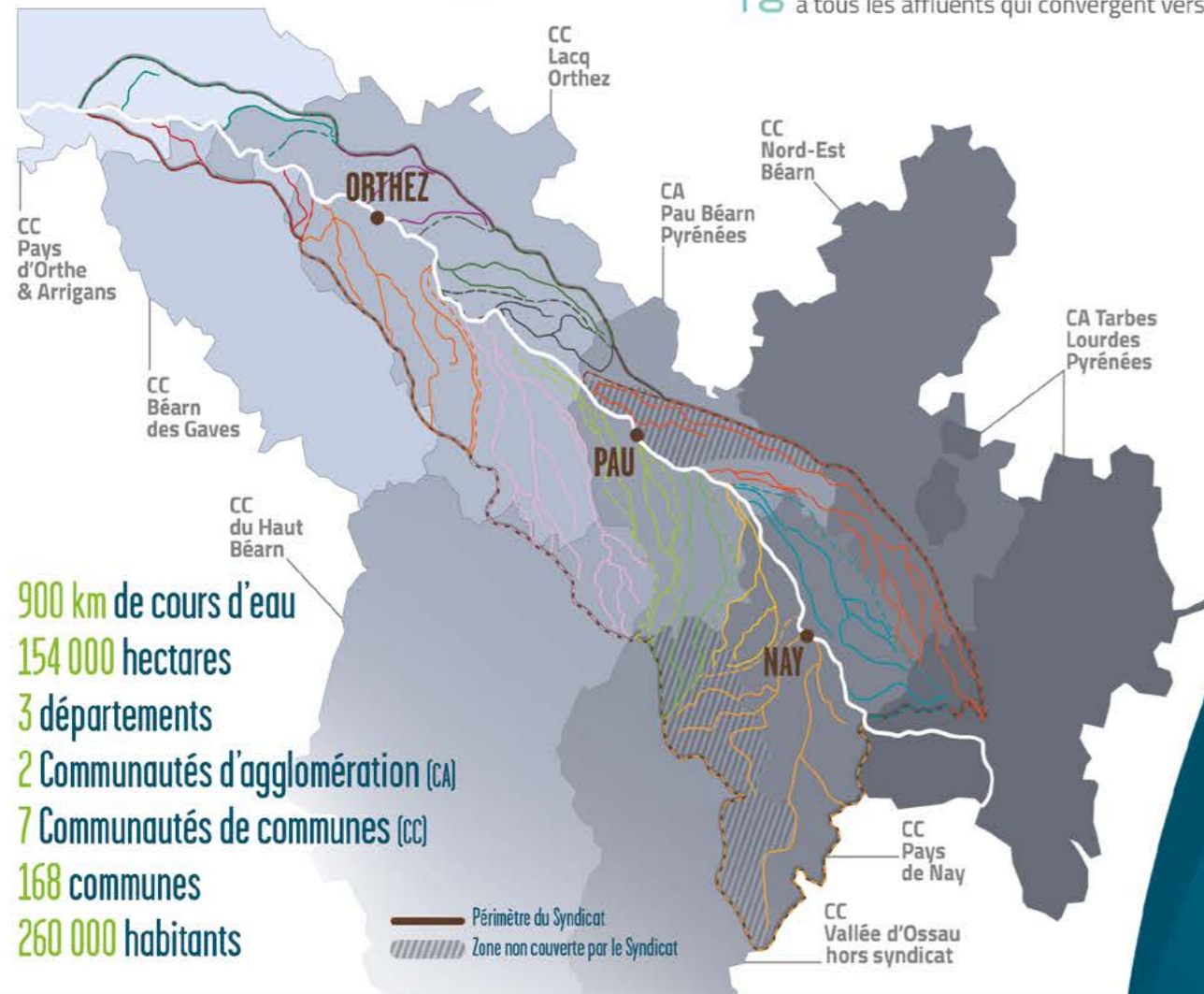


Gave de Pau Laroin

## Pourquoi se regrouper ? le bassin versant du gave de Pau

Il s'agit des cours d'eau principaux correspondant :

- au gave de Pau, depuis la limite avec les Hautes-Pyrénées, à Lestelle-Bétharram, jusqu'à sa confluence avec le gave d'Oloron à Cauneille, dans les Landes,
- à tous les affluents qui convergent vers cet exutoire.



Le bassin versant est l'espace délimité par les lignes de crêtes à l'intérieur duquel les pluies et les différents cours d'eau convergent vers un drain principal, le gave de Pau sur notre territoire.

## Concrètement c'est quoi la GeMAPi ?

La GeMAPi, c'est par exemple :

- L'enlèvement des embâcles dans le lit d'un cours d'eau et la restauration de la végétation en berge dans le cadre d'un programme global de gestion à l'échelle du bassin
- La construction d'une digue ou d'un barrage protégeant plusieurs enjeux et déclaré(e) d'intérêt public
- L'entretien et la restauration de zones humides (éponges pour les crues) dans le cadre d'un programme global de gestion
- ...

Ce n'est pas :

- Les prélèvements d'eau dans les lacs ou les rivières à des fins de production d'eau potable ou d'irrigation
- L'entretien et l'exploitation de plans d'eau pour des activités nautiques, ou touristiques ainsi que pour l'exploitation des ressources (gravières...)
- La collecte et le traitement des eaux pluviales urbaines de ruissellement

# Qui finance ?

Ce sont les administrés qui financent, via leurs impôts, les études et les travaux de la GeMAPI. Pour cela, les EPCI-FP décident des montants affectés à cette compétence à partir de 3 possibilités :

- Utiliser leur budget général
- Mettre en place une taxe spécifique, appelée taxe GeMAPI, assise sur la taxe d'habitation, les taxes foncières et la contribution foncière des entreprises. Elle a été mise en place par l'intégralité des EPCI-FP membres du Syndicat
- Combiner ces 2 sources de financement

En fonction des projets, des subventions sont fréquemment accordées par l'Agence de l'eau Adour Garonne, l'Europe, le Conseil régional, le Conseil départemental et dans certains cas particuliers, l'Etat.

## En résumé, qui fait quoi ?

Le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, ou toute structure Gemapienne, mène toutes les actions globales à l'échelle du bassin et peut se substituer aux obligations des riverains dans la restauration des cours d'eau, si et seulement si les travaux relèvent de l'intérêt général ou de l'urgence.

### Le Maire

dispose d'un pouvoir de police administrative générale l'autorisant à intervenir en cas d'atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes. Il intervient dans la gestion de crise (inondation...) pour la mise en sécurité de ses administrés (prévention, alerte, évacuation...) ainsi que dans la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisation de sa commune.

### L'Etat

est tenu d'assurer le libre écoulement du gave de Pau, classé Domaine Public Fluvial, et d'élaborer les Plans de Prévention des Risques inondation qui réglementent l'urbanisme sur les zones à risque. L'Etat, via le Préfet, détient le pouvoir de police des cours d'eau et contrôle également la bonne gestion des digues et autres ouvrages hydrauliques ; il assure enfin la prévision et l'alerte des crues et peut soutenir les communes en situation de crise.

Les propriétaires des parcelles riveraines des cours d'eau sont responsables de l'entretien régulier du lit et des berges de la rivière (hors gave de Pau).

### Les EPCI-FP

(Communautés de communes et d'agglomération) décident du mode d'exercice la GeMAPI, soit en propre, soit par transfert ou délégation à un Syndicat et des moyens financiers qu'ils y affectent en votant le montant de la taxe GeMAPI, si elle est instituée. Ils constituent en outre, un relais indispensable pour leurs communes sur le terrain.

Embâcle sur le Soust

Syndicat mixte du bassin du gave de Pau [www.smbgp.com](http://www.smbgp.com)

Plaquette réalisée avec la participation financière de :



Plaquette réalisée avec le soutien de :

